



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
14 février 2003
Français
Original: anglais

**Assemblée générale
Cinquante-septième session
Point 14 de l'ordre du jour
Rapport de l'Agence internationale
de l'énergie atomique**

**Conseil de sécurité
Cinquante-huitième année**

**Lettres identiques datées du 14 février 2003, adressées
au Président de l'Assemblée générale et au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous transmettre la communication ci-jointe, datée du 12 février 2003, émanant du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi Annan



Annexe

Lettre datée du 12 février 2003, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

J'ai l'honneur de me référer à la mise en oeuvre de l'Accord de garanties conclu entre la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

Le 12 février 2003, le Conseil des gouverneurs de l'Agence a déclaré que la République populaire démocratique de Corée continuait de violer les obligations découlant de son accord de garanties TNP. Le Conseil a décidé, conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence, de porter cette violation et l'incapacité de l'Agence de vérifier le non-détournement de matières nucléaires soumises aux garanties à la connaissance de tous les membres de l'Agence et d'en saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Directeur général. La résolution du Conseil est jointe à la présente (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette lettre et la pièce jointe à l'attention de tous les membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

(Signé) Mohamed **EIBaradei**

Pièce jointe

Son Excellence
Monsieur Jan Kavan
Ambassadeur
Président de l'Assemblée générale des Nations Unies

Pièce jointe

Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre de l'Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée

Résolution adoptée par le Conseil le 12 février 2003

Le Conseil des gouverneurs,

a) *Rappelant* ses résolutions GOV/2636, GOV/2639, GOV/2645, GOV/2692, GOV/2711 et GOV/2742, ainsi que les résolutions de la Conférence générale GC(XXXVII)/RES/624, GC(XXXVIII)/RES/16, GC(39)/RES/3, GC(40)/RES/4, GC(41)/RES/22, GC(42)/RES/2, GC(43)/RES/3, GC(44)/RES/26, GC(45)/RES/16 ET GC(46)/RES/14,

b) *Rappelant aussi* ses résolutions GOV/2002/60 du 29 novembre 2002 et GOV/2003/3 du 6 janvier 2003, et notant que la République populaire démocratique de Corée (RPDC) les a rejetées et que le Directeur général s'efforce d'engager un dialogue conformément à ces résolutions,

c) *Confirmant* que l'Accord de garanties conclu entre l'Agence et la RPDC dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) continue d'avoir force obligatoire et reste en vigueur et qu'il est essentiel et urgent que la RPDC permette à l'Agence de prendre les mesures nécessaires pour la vérification du respect de cet accord,

d) *Ayant examiné* le rapport du Directeur général (GOV/2003/4) et en particulier le paragraphe 10 qui indique que le Secrétariat reste incapable de vérifier, conformément à l'Accord de garanties TNP de la RPDC, qu'il n'y a pas eu détournement de matières nucléaires en RPDC,

e) *Tenant compte* des droits et obligations qui découlent de cet accord,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* de ce que la RPDC ne s'est pas engagée à coopérer d'urgence et pleinement avec l'Agence et n'a pas pris les mesures nécessaires préconisées dans la résolution GOV/2003/3, et *l'engage* à le faire d'urgence;

2. *Exprime aussi sa profonde préoccupation* de ce que l'Agence n'a pas pu vérifier qu'il n'y avait pas eu détournement de matières nucléaires soumises aux garanties vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;

3. *Déclare*, sur la base du rapport du Directeur général, que la RPDC continue de violer les obligations découlant de son accord de garanties avec l'Agence;

4. *Engage* la RPDC à mettre fin d'urgence à la violation de son accord de garanties en prenant toutes les mesures que l'Agence juge nécessaires;

5. *Décide*, conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut, de porter cette violation et l'incapacité de l'Agence de vérifier le non-détournement de matières nucléaires soumises aux garanties à la connaissance de tous les membres de l'Agence et d'en saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Directeur général; et parallèlement *souligne* qu'elle

souhaite trouver une solution pacifique au problème nucléaire de la RPDC et qu'elle appuie le recours à des moyens diplomatiques à cette fin;

6. *Prie* le Directeur général de poursuivre ses efforts en vue de la mise en oeuvre de l'Accord de garanties généralisées avec la RPDC et de tenir le Conseil informé de toute évolution importante de la situation;

7. *Décide* de rester saisi de la question.
